

Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-René-de-Matane

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-06

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-06, INTITULÉ « RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2012 ET LE PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS 2012, 2013 ET 2014, FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE CONCERNANT LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS RÉGIONAUX, LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE CONCERNANT LE CLD (COMITÉ LOCAL DE DÉVELOPPEMENT), LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE CONCERNANT LA VOIRIE MUNICIPALE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES, ET DE VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES ET/OU PUISARDS, AINSI QUE LE TARIF DE LA LICENCE POUR CHIEN »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954, paragraphe 1, du Code municipal du Québec, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2012, 2013 et 2014;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2011 pour préparer, adopter et transmettre le budget de l'année 2012;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité permet au conseil municipal d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4, de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a adopté un règlement permettant que chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisé en trois (3) versements égaux;

ATTENDU QUE l'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe;

ATTENDU QUE l'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement mentionné précédemment;

ATTENDU QUE l'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au quatre-vingt-dixième jour ouvrable qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné précédemment;

Règlement 2011-06 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2012

ATTENDU QUE les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux supplémentaires de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une modification du rôle d'évaluation en vigueur;

ATTENDU QUE lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil municipal peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la Municipalité;

ATTENDU QUE par souci d'économie, la Municipalité de Saint-René-de-Matane n'émettra plus de reçus lors des paiements de taxes sauf pour des besoins spécifiques, soit pour participer à un programme gouvernemental exigeant un reçu, soit lors d'un paiement en argent;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-René-de-Matane a participé à l'élaboration des prévisions budgétaires et pris connaissance des prévisions et des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a dûment été donné par M. le conseiller Dominic Côté lors la séance ordinaire du 7 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Steeve Lavoie, et résolu :

QUE le règlement numéro 2011-06 est adopté et que le conseil municipal *ORDONNE ET STATUE* par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal adopte le budget « Dépenses », qui suit pour l'exercice financier 2012, à savoir :

Administration générale	293 387 \$
Sécurité publique	231 486 \$
Transport	303 444 \$
Hygiène du milieu	211 442 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	65 500 \$
Loisirs et culture	11 325 \$
Frais de banque	24 139 \$
Équipements régionaux	22 015 \$
Caserne incendie et garage municipal (capital)	17 700 \$
Achat d'un tracteur multifonctionnel	230 948\$
Plans et devis	13 009\$
TOTAL DES DÉPENSES	1 424 395 \$

Règlement 2011-06 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2012

ARTICLE 3

Le conseil municipal adopte le budget « Recettes », qui suit pour l'exercice financier 2012, à savoir :

A) Recettes spécifiques

Autres recettes de sources locales	26 578 \$
Autres recettes	197 052 \$
Compensation du réseau local de voirie	76 123 \$
Bonification des compensations	20 500 \$
Terres publiques	62 377 \$
Remboursement de la TVQ	52 300 \$
Appropriation	230 948 \$
Affectation	125 000 \$
Gain minimal	7 400 \$
TOTAL	798 278 \$

B) Recettes basées sur le taux global de taxation

Immeuble de l'école primaire	7 805 \$
Péréquation	142 100 \$
TOTAL	149 905 \$

C) Pour combler la différence entre les dépenses et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation est la suivante :

Recettes de la taxe générale

Une taxe générale de 1,27 \$/100 \$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 37 497 000 \$, à savoir :

Taxe foncière générale 37 497 000 \$ X 0,2528388 \$/100 \$	94 807 \$
Taxe foncière concernant la Sûreté du Québec 37 497 000 \$ X 0,1085046 \$/100 \$	40 686 \$
Taxe foncière concernant les équipements régionaux 37 497 000 \$ X 0,0587113 \$/100 \$	22 015 \$
Taxe foncière concernant le CLD 37 497 000 \$ X 0,0203909 \$/100 \$	7 646 \$
Taxe foncière concernant la voirie municipale 37 497 000 \$ X 0,2896738 \$/100 \$	108 619 \$
Taxe foncière concernant la caserne incendie et garage municipal 37 497 000 \$ X 0,1089127 \$/100 \$	40 839 \$

Règlement 2011-06 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2012

Taxe foncière concernant la quote-part
Service sécurité incendie régional
37 497 000 \$ X 0,4309678 \$/100 \$ 161 600 \$

TOTAL 476 212 \$

TOTAL DES RECETTES ET AFFECTATIONS 1 424 395 \$

Le conseil municipal adopte le programme triennal des immobilisations, qui se répartit comme suit :

Total des dépenses anticipées	Année 2012	Année 2013	Année 2014
	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$

ARTICLE 4

Le taux de la taxe générale et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent à l'exercice financier 2012.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe foncière générale est fixée à 1,27 \$/100 \$ pour l'exercice financier 2012, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 6

Les tarifs de compensation pour les services de l'aqueduc et de l'égout sont fixés pour l'exercice financier, à savoir:

	Aqueduc	Égout	Total
Logement	240,16 \$	250,00 \$	490,16 \$
Commerce	240,16 \$	250,00 \$	490,16 \$
Projet aqueduc, égout et assainissement des eaux usées (Phase II) Secteur Ruisseau-Gagnon et village			
Plans et devis		15,45 \$	15,45 \$

ARTICLE 7

Les tarifs de compensation pour le service de collecte des matières résiduelles et des matières recyclables sont fixés pour l'exercice financier, à savoir:

Casse-croûte saisonnier	167,00 \$
Chalet	107,50 \$

Règlement 2011-06 – Règlement établissant le budget de l'année financière 2012

Commerce	322,00 \$
Logement	215,00 \$

ARTICLE 8

Le tarif de compensation pour le service de vidange et de disposition des boues des fosses septiques et des puisards est fixé pour l'exercice financier 2012, à savoir:

Résidence	209,55 \$
Chalet	209,55 \$

ARTICLE 9

Le tarif pour la licence de chien est fixé à 5 \$ pour l'exercice financier 2012.

Ce tarif est indivis, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et qu'aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a pas plus de chien en cours d'année.

ARTICLE 10

Le taux de l'intérêt s'appliquant aux taxes, tarifs, compensations, permis, licences et/ou créances dus à la Municipalité de Saint-René-de-Matane est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2012.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION Par M. le conseiller Dominic Côté	7 novembre 2011
ADOPTION – Résolution 2011-12-253 Par M. le conseiller Steeve Lavoie	5 décembre 2011
PROMULGATION	6 décembre 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR	6 décembre 2011

Yvette Boulay, g.m.a.
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Roger Vaillancourt
maire

